

Délibération n°2014/060
Séance du 05 mars 2014

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
AU SILS DE SARTROUVILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 2011/416 du 1^{er} juin 2011, portant de délégation de compétences du STIF au SILS de Sartrouville en matière de services spéciaux de transports public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport n°2014/060 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 5 février 2014 et de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

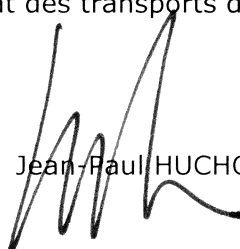
DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) au Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville signée le 1^{er} juin 2011, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Transports scolaires
Circuits Spéciaux Scolaires dans le département
Des Yvelines

AVENANT N° 1

Entre :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2014/_____ ci-après désigné le « STIF »,

D'une part,

Le **Syndicat Intercommunal des Lycées du district scolaire de Sartrouville** ayant son siège à la mairie de Sartrouville Hôtel de ville - 2, rue Buffon - 78500 Sartrouville et représenté par Madame Catherine MAUDET en sa qualité de Président, en vertu de la délibération du comité Syndical du _____ ci-après désigné « l'Autorité Organisatrice de Proximité ou « L'AOP ».

D'autre part,

Préambule :

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2011/416 du 1^{er} juin 2011, portant de délégation de compétences du STIF au SILS SARTROUVILLE en matière de services spéciaux de transports public routiers réservés aux élèves

- VU** la délibération du conseil syndical du 02 février 2014

PREAMBULE

Une convention de délégation de compétences à été passée entre le STIF et le SILS de Sartrouville le 1^{er} juin 2011 dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, aujourd'hui codifiées dans le code des transports, et par le décret du 10 juin 2005.

L'avenant modificatif a pour objet de retirer de la délégation du SILS le lot 59 du marché public n° 2011-33.

L'annexe correspondant aux circuits décrits dans la délégation de compétence est donc modifiée en conséquence.

Dispositions générales

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : L'annexes II correspondant aux circuits décrits dans la délégation de compétence est donc modifiée.

Article 2 : Dispositions générales

Toutes les clauses de délégation de compétence du 1^{er} juin 2011, non modifiées par le présents avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

Article 3. Application du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 6 juillet 2014.

**Fait à
le**

En deux exemplaires originaux.

Signatures

Pour le STIF

Pour le SILS de SARTROUVILLE

Sophie MOUGARD

Catherine MAUDET